LETTRE DE VEILLE
EN DROIT DE LA VIGNE ET DU VIN

VINOLEX
L'INGÉNIERIE JURIDIQUE AU SERVICE DU VIN

OCTOBRE 2026 — L'ACTUALITÉ DE SEPTEMBRE 2026

ÉDITORIAL

S'ADAPTER, OUI. MAIS SANS CONFONDRE ASSOUPLISSEMENT ET ABANDON DES RÈGLES

Mr Bernard Hawadier
Avocat

Depuis plusieurs mois, la filière viticole apprend à travailler avec un droit qui accompagne de plus en plus directement les difficultés du terrain.

En juin, les décisions commentées dans cette lettre rappelaient combien la conformité administrative pouvait conditionner la performance économique d'une exploitation. Pendant l'été, la crise viticole a gagné les contrats, le financement, l'arrachage et l'organisation collective de la filière. Septembre ajoute une nouvelle dimension : **le droit commence aussi à organiser l'adaptation.**

Adaptation aux conditions climatiques, d'abord. Pour certaines appellations, les règles de production de la récolte 2026 sont exceptionnellement aménagées. Adaptation au marché, ensuite : le nouveau cadre européen permet aux États membres de mobiliser, sous conditions, des paiements nationaux en faveur de la distillation, de la vendange en vert ou de l'arrachage de vignobles productifs. Adaptation, enfin, dans la gestion des actifs : une marque, un bail ou une transmission familiale ne peuvent être sécurisés par les seuls automatismes juridiques.

Mais c'est précisément lorsque les règles s'assouplissent qu'il faut être attentif à leur périmètre.

Une dérogation liée à la récolte 2026 ne devient pas une nouvelle règle permanente. Un mécanisme européen d'intervention ne signifie pas qu'une aide française est immédiatement disponible. Une reprise de terres ne devient pas régulière parce que la société qui doit exploiter les parcelles possède, elle, un objet agricole.

Le fil conducteur de ce mois est donc celui-ci : utiliser les marges de manœuvre nouvelles, sans leur faire dire davantage que ce qu'elles permettent réellement.

DÉTENIR ET TRANSMETTRE

REPRISE DE VIGNES : POUR UNE PERSONNE MORALE, LA QUALITÉ DU BAILLEUR COMPTE AUSSI

Un jugement du tribunal paritaire des baux ruraux de Châlons-en-Champagne du 11 septembre 2026 apporte une illustration particulièrement concrète des précautions à prendre avant de délivrer un congé pour reprise.

Un centre hospitalier, propriétaire de parcelles de vigne, souhaitait les mettre à disposition d'une société d'exploitation viticole dont il était l'associé majoritaire. Le tribunal a cependant distingué la situation de la société appelée à exploiter les vignes de celle du bailleur lui-même.

Dans le cas qui lui était soumis, le bailleur ne remplissait pas la condition tenant à l'objet agricole requise par l'article L. 411-60 du Code rural. Le congé a été annulé et le bail renouvelé pour neuf ans.

Pourquoi cela compte ? Parce qu'une opération de reprise peut être économiquement cohérente et néanmoins échouer si chacune des conditions légales n'a pas été vérifiée au niveau de la bonne personne. Pour un propriétaire institutionnel ou une personne morale détenant du foncier viticole, l'analyse ne doit donc pas s'arrêter à la société qui exploitera demain les parcelles.

Point de vigilance. Avant la délivrance du congé, il faut auditer séparément le bailleur, le bénéficiaire de la reprise, la structure d'exploitation envisagée et leurs liens juridiques. Une irrégularité peut reporter de plusieurs années la récupération effective du foncier.

Il s'agit toutefois d'un jugement de première instance : sa portée doit être présentée comme telle.

BAIL FAMILIAL : LE LIEN DE PARENTÉ NE DISPENSE JAMAIS DE SÉCURISER LE CONSENTEMENT

Une analyse publiée en septembre revient sur l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 4 juin 2026 à propos d'un bail rural intrafamilial portant sur 72 hectares de vignes et vergers ainsi que sur des bâtiments et équipements.

La Cour de cassation confirme qu'il n'est pas nécessaire de caractériser des actes positifs de menace ou de pression pour retenir un abus de dépendance au sens de l'article 1143 du Code civil. Dans l'affaire jugée, les juges avaient notamment retenu la connaissance par le fils de la vulnérabilité de ses parents et le caractère manifestement excessif de l'avantage obtenu. Cour de Cassation

Pourquoi cela compte ? Parce que les opérations familiales sont précisément celles dans lesquelles la formalisation du consentement est parfois considérée comme secondaire. Or un bail très favorable à l'un des membres de la famille peut devenir, plusieurs années après, le terrain d'un contentieux patrimonial ou successoral.

Point de vigilance. Lorsque les conditions consenties s'éloignent sensiblement des références économiques habituelles, il faut pouvoir expliquer pourquoi : contexte de l'opération, intérêt des parties, modalités de négociation, situation du bailleur et conditions dans lesquelles son consentement a été recueilli.

PRODUIRE ET EXPLOITER

RÉCOLTE 2026 : LES CAHIERS DES CHARGES S'ADAPTENT AU CLIMAT, MAIS TEMPORAIREMENT

Crémant d'Alsace : adaptation des rebêches

Pour la récolte 2026, un arrêté du 14 septembre prévoit une adaptation exceptionnelle concernant le taux de rebêches de l'AOC « Crémant d'Alsace ». Le dispositif concerne spécifiquement cette récolte.

Pour les opérateurs, l'enjeu n'est donc pas seulement de connaître l'assouplissement : il faut être capable de démontrer que son utilisation correspond exactement à la campagne et aux conditions visées par le texte.

Cairanne : adaptation ne signifie pas disparition des contraintes
Un autre arrêté du 14 septembre adapte certaines dispositions applicables à l'AOC « Cairanne » pour la récolte 2026. Pour les vins blancs, au moins deux cépages principaux doivent notamment représenter ensemble au moins 70 % de l'encépagement de l'exploitation. Le tri de la vendange demeure obligatoire, à la parcelle ou sur le lieu de vinification.

Pourquoi cela compte ? Parce qu'en période de vendanges, une mesure exceptionnelle peut rapidement être comprise comme une autorisation générale de s'écarter du cahier des charges. Ce n'est pas le cas.

Point de vigilance. Conserver la preuve des conditions dans lesquelles l'adaptation a été utilisée : parcelles concernées, encépagement, opérations de récolte et de tri, traçabilité des volumes. La dérogation doit pouvoir être reconstituée après la vendange en cas de contrôle.

COMMERCIALISER ET COMMUNIQUER

MARQUES DE VIN : UN MOT COMMUN NE SUFFIT PAS TOUJOURS À CRÉER UN RISQUE DE CONFUSION

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a rendu le 10 septembre une décision intéressante pour les domaines qui construisent leur identité commerciale autour d'un nom de propriété.

Le litige opposait notamment la SCEA Domaine du Clos des Roses à propos d'une décision de l'INPI. Malgré la proximité de certains éléments des signes en présence, la cour a écarté le risque de confusion en appréciant les marques dans leur impression d'ensemble. Elle a également écarté une pièce nouvelle qui n'avait pas été produite devant l'INPI dans les conditions requises.

Pourquoi cela compte ? Parce que la valeur d'une exploitation viticole ne réside plus seulement dans son foncier, son stock ou son outil de production. Le nom sous lequel le vin est commercialisé constitue lui aussi un actif à protéger.
La présence d'un terme identique ou proche dans deux marques n'épuise donc pas l'analyse. Il faut regarder les signes dans leur ensemble, les produits concernés et la perception qu'en aura le consommateur.

Point de vigilance. Une procédure d'opposition devant l'INPI doit être préparée comme un véritable contentieux dès son origine. Attendre le recours pour réunir une preuve déterminante peut être trop tard.
Et, en amont de tout dépôt, la recherche d'antériorités reste beaucoup moins coûteuse qu'un conflit engagé une fois les bouteilles, étiquettes, supports commerciaux et investissements de communication déjà réalisés.

ANTICIPER LES RISQUES

CRISE DE MARCHÉ : L'EUROPE OUVRE DES OUTILS, ELLE N'OUVRE PAS ENCORE VOTRE DOSSIER D'AIDE

C'est probablement le texte de septembre dont la portée économique mérite le plus d'attention.

Le règlement délégué (UE) 2026/2093, publié le 16 septembre et entré en vigueur le lendemain, complète l'OCM vitivinicole en encadrant les paiements nationaux susceptibles d'être mobilisés, dans des situations de crise justifiées, pour la distillation du vin, la vendange en vert et l'arrachage volontaire de vignobles productifs. Eur-Lex

Ce texte prolonge directement les questions abordées dans notre précédente lettre sur l'arrachage et la restructuration du potentiel de production. Mais il faut bien distinguer les deux niveaux : le règlement européen fixe désormais un cadre permettant l'intervention des États ; il ne signifie pas qu'un exploitant français peut, du seul fait de sa publication, demander immédiatement le paiement d'une nouvelle aide.

Pourquoi cela compte ? Parce que les décisions auxquelles ces dispositifs peuvent conduire sont lourdes et parfois irréversibles. Arracher, vendanger en vert ou orienter des volumes vers la distillation n'est pas seulement choisir une aide : c'est modifier la production future, les volumes commercialisables, la trésorerie et parfois la valeur de l'exploitation.
La Commission prévoit notamment des conditions générales d'admissibilité, des critères de priorité, l'identification des situations de marché justifiant l'intervention et des règles d'articulation avec les autres soutiens de la politique agricole commune. Eur-Lex

Point de vigilance. Ne pas construire un arbitrage économique sur l'existence supposée d'une aide. Pour les exploitations françaises, il faudra d'abord identifier les décisions nationales effectivement prises, leurs bénéficiaires, leurs conditions et leur calendrier.
Le bon raisonnement est donc : mesurer d'abord l'intérêt économique de l'opération, puis intégrer l'aide lorsqu'elle est juridiquement et financièrement acquise — et non l'inverse.

CE QU'IL FAUT SURVEILLER LE MOIS PROCHAIN

Après un été dominé par les dispositifs de crise, les contrats et l'arrachage, les prochaines semaines devront permettre de savoir lesquels des nouveaux outils vont réellement devenir opérationnels.
Il faudra notamment surveiller **les éventuelles mesures françaises prises dans le cadre du règlement européen 2026/2093**, ainsi que leurs conditions d'accès ; les textes d'application de la loi du 18 août 2026 susceptibles d'affecter les relations commerciales agricoles ; les suites données aux dispositifs de restructuration et d'arrachage ; et les nouvelles adaptations éventuelles des cahiers des charges ou mesures exceptionnelles liées à la campagne 2026.
Un autre sujet reste à suivre : **l'organisation des producteurs dans le secteur vitivinicole**, déjà identifiée dans notre précédente lettre. Tant que le cadre réglementaire annoncé n'est pas effectivement publié, il convient de ne pas bâtir une stratégie d'organisation collective sur un dispositif encore attendu.

CONCLUSION

Septembre ne marque donc pas un relâchement des contraintes. Il montre plutôt **un droit viticole qui cherche à devenir plus adaptable.**

C'est une évolution utile pour une filière confrontée simultanément aux aléas climatiques, aux déséquilibres de marché et aux restructurations d'exploitations. Mais cette souplesse nouvelle a sa contrepartie : chaque dispositif possède son périmètre, sa durée et ses conditions.

Pour les professionnels, l'enjeu des prochains mois sera moins de rechercher « la nouvelle règle» que de savoir **quelle règle utiliser, à quel moment et pour quelle décision économique.**

Car entre une dérogation de vendange, une aide de crise, une reprise de foncier, un bail familial ou la défense d'une marque, le même réflexe doit désormais s'imposer : **avant de décider, vérifier exactement ce que le droit permet — et surtout jusqu'où il le permet.**

Cette lettre a été rédigée pour les clients et prospects de VINOLEX avec le concours d'une IA.